

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

L'informateur financier

décembre 2014

Attention au piège des contrats d'assurance vies multiples

L'une des raisons qui rendent attrayants les contrats d'assurance-vie détenus par des sociétés, c'est la possibilité de produire des dividendes non imposables pour les actionnaires de la société. Lorsque vient le temps de souscrire une assurance-vie sur la tête de plusieurs personnes, les contrats d'assurance vies multiples se démarquent par leur simplicité administrative, mais aussi par leur capacité à réduire le montant de dividendes non imposables dont dispose la société grâce à son compte de dividende en capital (CDC). Le présent article fait la lumière sur les possibilités, les questions et les préoccupations propres aux contrats d'assurance vies multiples détenues par des sociétés et aux contrats d'assurance vie distincts.

Introduction

Les clients qui ont besoin d'une assurance-vie sur plusieurs têtes pour des besoins d'affaires sont confrontés à un dilemme courant : choisir des polices d'assurance distinctes ou opter pour un contrat d'assurance vies multiples. Parmi les besoins d'affaires, citons la nécessité de financer une convention d'actionnaires ou encore de souscrire une assurance pour collaborateurs essentiels. En plus d'être simple à gérer, la police d'assurance unique offre la possibilité de payer la valeur du fonds à chaque décès. Les conseillers et les clients doivent cependant connaître les inconvénients d'une assurance unique sur la tête de plusieurs personnes. Qui plus est, les modifications proposées au critère d'exonération des contrats d'assurance-vie pourraient avoir une incidence sur le type d'assurance souscrit.

L'importance du coût de base rajusté d'un contrat d'assurance-vie

Il nous faut mesurer l'importance du coût de base rajusté (CBR) d'un contrat d'assurance-vie pour bien comprendre la façon dont un contrat d'assurance vies multiples peut diminuer le montant de dividendes non imposables disponible.

Le calcul du CBR

De manière simplifiée, on calcule le CBR d'un contrat comme suit :

$$\text{CBR} = \text{primes cumulatives pour toutes les années moins coût net cumulatif de l'assurance pure (CNAP)}$$

Le CNAP est le capital sous risque net multiplié par la probabilité de décès avant la fin de l'année, d'après les tables actuarielles. Le capital sous risque net correspond à la différence entre le montant du capital-décès et la valeur de rachat du contrat. Par exemple, un contrat d'assurance-vie comportant un capital-décès d'un million de dollars et une valeur de rachat de 300 000 \$ aura un capital sous risque net de 700 000 \$. Même les contrats d'assurance-vie temporaire, qui n'ont pas de valeur de rachat, ont un CBR.

Comme on peut s'en douter, la probabilité de décès augmente chaque année puisque nous vieillissons. Même si le capital sous risque demeure inchangé, et si le capital de risque net reste le même, le CNAP d'un contrat augmentera avec le temps parce que la probabilité de décès augmente chaque année. Avec le temps, le CNAP d'un contrat augmentera au point de dépasser le montant cumulatif des primes payées au fil des ans. Lorsque cela se produira, le CNAP cumulatif sera égal ou supérieur aux primes cumulatives et le CBR, égal à zéro¹.

Le crédit au compte de dividendes en capital (CDC)

Une société par actions qui détient un contrat d'assurance-vie reçoit le montant total du capital-décès exonéré d'impôt. Puisque le système fiscal canadien s'efforce d'atteindre l'intégration (c.-à-d. que les sommes reçues par la société et distribuées à l'actionnaire soient imposées de la même façon que si ces sommes étaient reçues directement par l'actionnaire), la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que les sommes exonérées d'impôt reçues par une société doivent conserver les mêmes caractéristiques fiscales lorsque ces sommes sont versées aux actionnaires. Le paiement d'un capital-décès à la société signifie qu'au moins une portion de ce capital-décès pourra être créditée au CDC. Il faut connaître le CBR pour calculer ce crédit.

$$\text{Crédit au CDC} = \text{capital-décès moins CBR}$$

Au décès de la personne assurée au titre d'un contrat détenu par une société, la société reçoit la totalité du capital-décès exonéré d'impôt. Cependant, le CBR du contrat détermine la part du capital-décès qui pourra être versée aux actionnaires à titre de dividendes non imposables. Si la personne assurée décède avant que le CBR soit réduit à zéro, seule la part du capital-décès excédant le CBR pourra être créditée au CDC et distribuée à titre de dividendes non imposables. Lorsque le CBR est réduit à zéro, la totalité du capital-décès peut être créditée au CDC et distribuée aux actionnaires à titre de dividendes non imposables².

Les avantages d'un contrat d'assurance vies multiples

Prenons l'exemple d'une société qui compte quatre actionnaires, chacun à la recherche de la façon la plus appropriée de financer son obligation en vertu d'une convention de rachat d'actions. En ayant recours à une assurance des associés standard, chacun d'entre eux doit personnellement souscrire une assurance sur la tête des trois autres, formule qui nécessite 12 contrats d'assurance-vie distincts. Au lieu de cela, les actionnaires pourraient souscrire un seul contrat d'assurance vies multiples, pour un total de quatre contrats. Si la structure de la convention de rachat prévoit une assurance détenue par la société, le tout pourrait être réduit à un seul contrat d'assurance vies multiples détenu par la société sur la tête des quatre actionnaires.

Le principal avantage du contrat unique est évidemment d'ordre administratif. La tenue des comptes s'en trouve simplifiée, puisqu'il n'y a qu'un seul dossier à suivre, une seule valeur de rachat à inscrire et une seule prime à payer. Selon l'assureur et le type de contrat, cette solution permet même d'économiser sur les frais de contrat, payables une seule fois.

Outre ces avantages administratifs indéniables, les conseillers recommandent souvent un contrat d'assurance vies multiples détenu par une société sur plusieurs têtes qui offre l'option « capital-décès plus valeur du contrat ». Ce contrat peut être conçu de manière à ce que la société touche, à chaque décès, le capital-décès qui revient au défunt, plus la valeur du compte du contrat. Chaque capital-décès, qui inclut la valeur du contrat, est versé en franchise d'impôt en selon les règles en vigueur³. Le scénario se répète à chaque décès, ce qui permet un accès

¹ Le CBR d'un contrat d'assurance-vie ne peut être inférieur à zéro. L'article 257 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) interprète un CBR négatif comme étant « nul ».

² Le CBR du contrat n'est pas crédité au CDC en raison du fait que si le contrat d'assurance-vie avait été détenu par l'actionnaire et si la société en avait payé les primes (ou distribué une somme suffisante à l'actionnaire pour lui permettre de payer les primes personnellement), les primes payées par la société ou les fonds distribués à l'actionnaire auraient été imposés entre les mains de l'actionnaire.

³ L'interprétation technique (IT) 2000-003388 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), datée du 11 septembre 2000, précisait que le paiement d'un capital-décès à partir du compte du contrat était considéré comme un versement en franchise d'impôt à la société. Or, l'IT 2003-004286IE5, datée du 25 juin 2004, stipule que si le souscripteur a un droit de regard sur le versement ou non du capital-décès, le paiement ne peut être effectué « par suite du décès » et, par conséquent, ne peut être traité comme un capital-décès versé en franchise d'impôt.

en franchise d'impôt à la valeur de rachat du contrat à différents moments, selon le nombre de têtes assurées. Qui plus est, le paiement total, y compris le capital-décès attribuable à la valeur du contrat, entraîne un crédit au CDC de la société lorsque le montant du capital-décès dépasse le PBR du contrat⁴.

Les inconvénients d'un contrat d'assurance vies multiples détenu par une société

Les contrats d'assurance vies multiples détenues par une société peuvent sembler être une solution de choix pour les clients, mais l'utilisation de ce type de contrat exige une certaine planification et peut apporter son lot de complications sur le plan fiscal. Parmi les éléments à considérer, citons les éventuels changements dans la relation entre les actionnaires. Par exemple, qu'advient-il si un des actionnaires décide de prendre sa retraite? Souvent, les actionnaires se tournent vers la valeur de rachat de leur contrat d'assurance pour financer leur retraite. Or, la nature du contrat d'assurance vies multiples complique la chose, puisqu'elle requiert le consentement des autres actionnaires, parfois difficile à obtenir lorsque les dispositions de la convention d'actionnaires relatives aux droits de propriété ne prévoient pas cette éventualité.

Un actionnaire qui part à la retraite peut également souhaiter prendre contrôle de sa couverture d'assurance vies multiples. Cela impliquerait non seulement d'obtenir la permission de la société, mais également, selon les modalités du contrat, celle de la compagnie d'assurance, puisque la couverture doit être transférée du contrat d'assurance vies multiples à un contrat distinct. La chose est d'autant plus complexe lorsque la valeur de rachat doit être répartie entre le contrat d'assurance vies multiples de départ et la police d'assurance nouvellement créée⁵.

Si un actionnaire se retire du contrat d'assurance vies multiples, les autres voudront peut-être le remplacer par un nouvel actionnaire⁶. Cette opération pourrait entraîner une disposition assujettie à l'impôt si le changement influence la nature même du contrat. L'ARC assume que tout changement apporté à la vie assurée est une disposition, peu importe si le contrat prévoit tel changement. La disposition déclenche alors des conséquences fiscales⁷. Bien que ce soit également le cas des contrats d'assurance distincts détenus par une société, la disposition pourrait avoir un impact encore plus considérable selon le statut du contrat d'assurance vies multiples au moment de son déclenchement.

Le facteur susceptible de toucher le plus grand nombre de clients est le crédit au CDC lors du versement du produit de l'assurance-vie. Même s'il couvre plusieurs têtes, un contrat d'assurance vies multiples n'a qu'un seul CBR⁸. En raison des facteurs décrits ci-dessous, le crédit au CDC disponible au deuxième décès (et aux décès subséquents) pourrait être inférieur à ce qu'il aurait été si la société avait détenu plusieurs contrats d'assurance sur une seule tête.

Lorsqu'une société souscrit des contrats d'assurance-vie distincts, chacun d'entre eux possède son propre CBR. Au décès d'un assuré, le CBR est déduit du capital-décès pour déterminer le montant pouvant être crédité au CDC et distribué aux actionnaires sous forme de dividende en capital exonéré d'impôt.

Un contrat d'assurance vies multiples n'a qu'un seul CBR, même s'il couvre plusieurs têtes. Au premier décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vies multiples, la police paie le capital-décès qui lui revient. Contrairement au contrat d'assurance sur une seule tête, le contrat d'assurance vies multiples demeure en vigueur et son CBR reste inchangé⁹. Pour une société, le crédit au CDC équivaut au montant du capital-décès excédant le CBR du contrat, et un dividende exonéré d'impôt peut être versé aux actionnaires¹⁰. Au décès du deuxième assuré, le plein montant du CBR du contrat demeure et est soustrait une deuxième fois pour calculer le crédit au CDC pour le capital-décès versé. Par conséquent, le crédit au CDC disponible au deuxième décès pourrait être inférieur à ce qu'il aurait été si la société avait détenu deux contrats d'assurance-vie sur une seule tête ayant chacun son propre CBR.

⁴ Selon la définition de « compte de dividendes en capital » du paragraphe 89(1) de la *LIR*, une société peut payer un dividende en capital à ses actionnaires en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 83(2) de la *LIR*.

⁵ Les conséquences fiscales se compliquent elles aussi au chapitre de la disposition du contrat d'assurance vies multiples et de l'éventuel signalement d'un avantage conféré à un actionnaire aux termes du paragraphe 15(1) de la *LIR* découlant du transfert du contrat à l'actionnaire sortant.

⁶ En partant du principe que les modalités du contrat ou les pratiques administratives de la compagnie d'assurance le permettent.

⁷ Se référer à l'interprétation technique 2000-0021175 de l'ARC, datée du 26 janvier 2011.

⁸ Le CBR d'un contrat d'assurance est défini au paragraphe 148(9) de la *LIR* et équivaut généralement au total de toutes primes payées moins le « coût net de l'assurance pure », frais d'assurance, tel que défini à l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

⁹ Il n'y a aucun ajustement, puisque le paiement du capital-décès n'est pas une disposition qui entraînerait autrement une réduction du CBR du contrat.

¹⁰ Se référer à la note 3 ci-dessus.

Voici un exemple simple : Paul, 45 ans, et Louis, 50 ans, sont copropriétaires de la société ABC. La société a besoin d'une assurance collaborateurs d'un million de dollars sur chacune de leurs têtes. Ils envisagent de souscrire un contrat d'assurance vies multiples avec un capital-décès total de deux millions de dollars, soit un million de dollars par décès.

Ils considèrent cette option plus simple que deux contrats distincts et préfèrent ne payer des frais de contrat annuels qu'une seule fois¹¹. Cependant, leur plan pourrait donner lieu à un dividende en capital réduit à leur décès.

Supposons que Paul décède à la 19^e année du contrat d'assurance vies multiples, lorsque le CBR s'élève à 190 297 \$, et que Louis meurt l'année suivante, alors que le CBR est des 176 974 \$¹². Au premier décès, la société ABC touche le capital-décès sur la tête de Paul¹³. Le crédit au CDC est d'un million de dollars moins 190 297 \$, soit 809 703 \$. Au décès de Louis, le contrat paie le deuxième capital-décès d'un million de dollars. La société ABC touche le second capital-décès et crédite une fois de plus le CDC d'un million de dollars moins 176 974 \$, soit 823 026 \$. Le montant total du CDC après le second décès est de 1 632 729 \$¹⁴.

Imaginons à l'inverse que la société ABC souscrit deux contrats d'assurance distincts sur la tête de ses actionnaires, avec chacun un capital-décès d'un million de dollars. Si Paul décède à la 19^e année du contrat, le CBR de sa police est de 111 068 \$. Si Louis meurt l'année suivante, le CBR de son contrat est de 65 906 \$. Le crédit combiné au CDC après le paiement des deux capitaux-décès s'élève à 1 823 026 \$, soit 190 297 \$ de plus qu'avec un contrat d'assurance vies multiples, mais avec le même capital-décès et les mêmes primes. En supposant un taux d'imposition sur les dividendes de 30 % et le versement complet des 2 millions de dollars à la société, le contrat d'assurance vies multiples coûterait 57 089 \$ de plus en impôt que deux contrats d'assurance-vie sur une seule tête.

Les changements proposés au traitement fiscal des contrats d'assurance vies multiples

Les changements proposés aux règles d'imposition des souscripteurs découlant de l'avant-projet de loi sur le critère d'exonération¹⁵ (la « proposition législative ») visent les problèmes fiscaux associés aux contrats d'assurance vies multiples détenus par des sociétés. Selon la proposition législative, la valeur de rachat du contrat sera répartie entre chaque couverture prévue par le contrat d'assurance vies multiples. Pareille répartition aura une incidence sur le montant de la valeur du fonds qui sera versé au décès sous forme de capital-décès exonéré d'impôt. Seul le montant équivalant à la valeur du fonds autrement produite en vertu d'un contrat d'assurance-vie sur une seule tête sera disponible en franchise d'impôt. Tout excédent versé sera considéré comme un retrait partiel potentiellement imposable selon le CBR de cet intérêt dans le contrat¹⁶.

La double comptabilisation du CBR a également été abordée, puisque la proposition législative permet de déduire du CBR du contrat le montant payable à chaque décès en vertu du contrat d'assurance vies multiples¹⁷. Cela aura un effet bénéfique sur le calcul du CBR, qui à son tour aura une incidence sur le capital-décès payable sous forme de dividende en capital exonéré d'impôt.

Conclusion

Malgré l'attrait de la simplicité administrative d'un contrat d'assurance vies multiples, les clients doivent être conscients de leurs éventuels inconvénients sur le plan fiscal et de leur manque de souplesse lorsque vient le temps d'y apporter des modifications. Ces éléments seront également influencés par la proposition législative qui s'appliquera généralement à tous les contrats d'assurance vies multiples souscrits à compter de 2017.

¹¹ Le problème ne se pose pas avec l'Universelle Sun Life, puisqu'elle ne comporte pas de frais de contrat.

¹² Valeurs fondées sur un contrat d'assurance-vie universelle de la Sun Life, compagnie d'assurance.

¹³ En partant du principe que les primes pour la couverture de Paul ont pris fin à la 19^e année lors de son décès.

¹⁴ En partant du principe que le CBR d'un contrat d'assurance vies multiples est le même que le CBR combiné de deux contrats d'assurance-vie distincts sur les deux mêmes têtes.

¹⁵ Ébauche publiée par le ministère des Finances le 29 août 2014. Les nouvelles propositions législatives s'appliqueront aux contrats souscrits à compter de 2017 et aux contrats souscrits qui perdent leur statut de polices exonérées.

¹⁶ Proposition législative de modification à l'alinéa 148(2)(e) de la *LIR*.

¹⁷ Élément « E » proposé à la formule de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 149(9) de la *LIR*.

Il importe de noter que les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et sans faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal à ses conseillers ou à leurs clients. Avant qu'un client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent. Il ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou votre client pourriez effectuer.

Auteur : Jeffrey H. Waugh, LL. B., AVA, Directeur, fiscalité et planification de l'assurance

Date de première publication : septembre 2009

Date de dernière révision : décembre 2014

La vie est plus radieuse sous le soleil

© La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance, 2014.
La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance, est membre du groupe de sociétés de la Financière Sun Life du Canada inc.